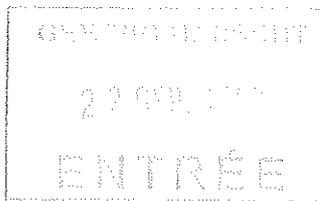




Luxembourg, le

22 SEP. 2023



Administration communale de Habscht  
Place Denn  
**L-8465 Eischen**

**N/Réf.: 105834**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 2 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le dépôt temporaire de terre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section HB d'EISCHEN (In Asper), sous le numéro 927/3606, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le dépôt temporaire sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HB d'Eischen, sous le numéro 927/3606, au lieu-dit « In Asper », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le dépôt est limité à un volume de 600 m<sup>3</sup> sur une longueur de 140 m.
3. Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.); les matériaux de construction ou de démolition en provenance de l'amélioration de l'infrastructure existante seront stockés sur les lieux.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
6. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

9. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.
10. Le dépôt ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
11. Les matériaux récupérés lors des travaux d'excavation (scories de haut-fourneau, macadam, goudron et béton) seront triés et concassés sur le dépôt provisoire moyennant un concasseur mobile pour être réutilisés sur les chantiers.
12. Après l'achèvement des travaux, les terrains ainsi que la voirie seront remis dans leur état antérieur.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation n'est valable que pour 3 mois à compter de la date de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT